

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DU
REGROUPEMENT DE MINEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GROSLAY

ARRETE N° PM-DHN n° 2022-20PER

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment sur son article L2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5

Vu le Code de Procédure Pénal et notamment l'article 40

Vu le Code Civil

CONSIDERANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à euxmêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant la période de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes (rixes et disputes, párticipation aux trafics divers etc...)

CONSIDERANT que la circulation des jeunes mineurs la nuit, sans accompagnement d'une personne majeur, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique, **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre des mesures à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARRETE

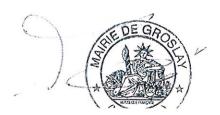
À compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 1:

Tout mineur ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeur membre de la famille, circuler de 21h00 à 06h00 sur le territoire de la commune de Groslay

ARTICLE 2:

En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au Commissariat de Police d'Enghien-les-Bains. En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le



Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Les services de la police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public.

ARTICLE 6:

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 08/06/2022

Patrick CANCOUET

Maire

Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Fait à Groslay, le 06/06/2022

Patrick CANCOUET

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée